**DELIBERATION N° ………………………………………**

**Instituant le régime des astreintes**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d’organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

**Vu** le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l’administration du ministère de l’Intérieur,

**Vu** le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l’administration du ministère de l’Intérieur,

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l’arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l’avis du Comité Social Territorial en date du …,

**Considérant ce qui suit :**

Une période d’astreinte s’entend comme une période pendant laquelle l’agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l’obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d’être en mesure d’intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l’agent doit effectivement intervenir, l’intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l’agent est soumis à l’obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l’indemnité d’astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d’un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

**L’assemblée délibérante,**

**Décide**

* D’instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

*Article 1er – Motifs de recours aux astreintes*

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l’intervention peut se justifier à tout moment. Il s’agit en particulier d’assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s’impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d’une astreinte dans les cas suivants :

* *Evènements climatique (neige, inondations, etc.) ;*
* *Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;*
* *…*

Les astreintes auront lieu soit :

* *Semaine complète ;*
* *Du vendredi soir au lundi matin ;*
* *Du lundi matin au vendredi soir ;*
* *Samedi ;*
* *Dimanche ou jour férié ;*
* *Une nuit de semaine.*

*Article 2 – Le personnel concerné*

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

* *Responsables des services techniques*
* *Adjoint technique*

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autre que technique occupant les emplois suivants :

* *Directeur départemental des SDIS*
* *Infirmier*

*Article 3 – Modalité d’application*

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Situations donnant lieu à astreintes et interventions** | **Services et emplois concernés** | **Modalités d’organisation** | **Modalités d’indemnisation** |
| *Filière technique* *(Astreintes d’exploitation, de sécurité, de décision)* |
| *Autres filières (que la filière technique)* |
| *(Nettoyage, déneigement, surveillance, …)* | *(Service voirie, service police municipal, service culturel, …)* *+**(Emplois concernés)* | *(Moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings, missions, …)* | L’astreinte fera l’objet d’une indemnisation au taux en vigueur ou d’un repos compensateur (uniquement pour les filières autres que technique). Les heures d’intervention effectuées par l’agent durant sa période d’astreinte pourront faire l’objet soit d’une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d’intervention pour les autres agents, soit d’un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.  |

Les agents seront informés au moins 1 mois à l’avance de leur période d’astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l’indemnité d’astreintes sera majorée de 50 %.

* Que, sauf disposition expresse de l’assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
* D’inscrire au budget les crédits correspondants ;
* D’autoriser l’autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
* De charger l’autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du ………… ;

Fait à …… le ……,

Le Maire *(le président),*

*(Prénom, nom lisibles et signature)*

*ou*

*Par délégation,*

*(Prénom, nom, qualité lisibles et signature)*

Le Maire *(ou le Président),*

* Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
* Informe que celui-ci peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l’obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [**www.telerecours.fr**](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l’Etat le : ……….

Publié le : ………………